



**ARRÊTÉ N° 2023/ICPE/095 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société COMPOST IN SITU implantée à La Chapelle sur Erdre**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée par la SCIC NORD NANTES le 18 décembre 2019 ;

VU la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée par la SCIC NORD NANTES le 30 septembre 2022 ;

VU la demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage en date du 30 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 20 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réalisée le 03 février 2023 ;

VU le courrier du 14 février 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courrier en date du 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le 03 février 2023, lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP de l'installation classée TERRA TER, co-gérée par les sociétés SCIC NORD NANTES et COMPOST IN SITU , implanté 10, route du Saz sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, il a été constaté que des non-conformités déjà relevées lors de l'inspection précédente du 20 septembre 2022 étaient persistantes, à savoir :

- l'absence de clôture autour du site ;

- l'absence de plan d'épandage pour les matières à épandre, en particulier les effluents produits par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires de la demande d'aménagement aux prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ne sont pas toutes mises en place ;

CONSIDÉRANT que les mesures correctives aux prescriptions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ne sont pas toutes mises en place, à savoir :

- l'exécution complète du plan d'action proposé par l'exploitant dans la gestion des nuisances olfactives ;

- la réalisation par un organisme compétent d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 2.1, 3.2, 5.10, 6.1 et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les sociétés SCIC NORD NANTES et COMPOST IN SITU, implantées 10, route du Saz sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SCIC NORD NANTES et COMPOST'IN SITU, implantées 10, route du Saz sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, sont mises en demeure, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- clôturer le site de l'installation TERRA TER ;
- réaliser le plan d'épandage des effluents générés par l'installation ;
- mettre en place les mesures compensatoires à la demande d'aménagement aux prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (concernant l'intégration paysagère, présenter un calendrier des plantations envisagées dans l'année) ;
- finaliser le plan d'action de la gestion des nuisances olfactives ;
- faire réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement conformément au devis de la société ODOURNET signé par COMPOST'IN SITU et transmis à la DDPP le 26 janvier 2023.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 dès leur réalisation.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux sociétés SCIC NORD NANTES et COMPOST'IN SITU et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 mars 2023
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY